

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE EN CAS DE PRÉSENCE DE NICOTINE DANS LES CHAMPIGNONS SAUVAGES

Communication présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, reçue le 15 mai 2009, est distribuée à la demande de la délégation des Communautés européennes.

I. CONTEXTE

1. La Commission a été informée par des exploitants du secteur alimentaire que les champignons sauvages séchés (essentiellement de l'espèce *Boletus edulis*, ci-après dénommés cèpes, mais aussi truffes et chanterelles) risquaient de contenir des quantités de nicotine supérieures à 0,01 mg/kg¹ (la valeur par défaut fixée par l'article 18.1 b) du Règlement (CE) n° 396/2005). À en juger par les renseignements reçus, presque tous les champignons sauvages sont touchés, indépendamment de leur origine, encore que la plupart soient originaires de Chine. Il ressort de ces données que 99 pour cent de la production de 2008 ne respectent pas la limite de 0,01 mg/kg fixée dans ce règlement. Les niveaux de résidus constatés peuvent atteindre jusqu'à 9,9 mg/kg sur le produit séché.

2. Les exploitants du secteur alimentaire ont recherché la ou les raisons de cette présence inattendue de nicotine dans les champignons séchés, mais aucun lien de causalité manifeste n'a jusqu'ici pu être établi. Les résidus de nicotine observés pourraient être d'origines diverses, mais ils procèdent aussi de la conjugaison de divers facteurs, dont l'usage de pesticides, la contamination croisée et la présence naturelle.

3. Un programme de surveillance et d'essais sera lancé par les exploitants du secteur alimentaire au début de la saison de la récolte 2009 qui approche. Les États membres des CE devraient aussi suivre les niveaux de nicotine dans les champignons à partir de la prochaine saison de récolte, en vue de recueillir des données de contrôle et de se faire une idée claire des niveaux naturels et de l'inévitable présence de fond à laquelle on peut s'attendre dans les champignons provenant de diverses régions de la Communauté.

4. Il n'empêche qu'en attendant la communication de ces données, des mesures d'urgence s'imposent pour permettre la mise sur le marché de champignons séchés de la saison 2008, à condition qu'ils soient sûrs.

¹ Recalculées sur le champignon frais, auquel s'applique la valeur par défaut. D'après les renseignements disponibles, le facteur de concentration tenant au séchage est un coefficient de l'ordre de 9.

5. C'est pourquoi, en vue de fixer une limite maximale de résidus (LMR) dans le cadre du Règlement (CE) n° 396/2005, la Commission a demandé le 27 avril 2009 à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de rendre un avis quant aux risques que présente pour la santé humaine la présence de nicotine dans les champignons sauvages, à des concentrations atteignant jusqu'à 0,5 mg/kg.

6. Pour répondre à cette demande, l'EFSA a diffusé, le 7 mai 2009, une déclaration concluant qu'un niveau de 0,5 mg/kg n'est pas exempt de risque, parce qu'il aboutirait à un dépassement de la dose de référence aiguë (DRfA).² L'EFSA a donc proposé que d'autres LMR soient fixées à titre provisoire pour les champignons sauvages, tant frais (0,036 mg/kg) que séchés (1,17 mg/kg).

7. L'Autorité a aussi souligné que l'évaluation faite était entachée d'un certain nombre d'incertitudes et de limites concernant les données disponibles (consommation en Europe de champignons sauvages, séchés en particulier, niveaux de contamination, variabilité individuelle effective dans les champignons frais).

8. En ce qui concerne les cèpes séchés, la Commission note que l'une des incertitudes mises en relief par l'Autorité a trait à la mauvaise qualité des données relatives à la consommation de cèpes des enfants. Il serait donc plus approprié, pour l'évaluation d'un niveau de nicotine dans les cèpes qui soit exempt de risque, de s'en tenir aux données sur la consommation disponibles pour la population adulte. Au surplus, la Commission considère qu'à titre provisoire, en attendant la présentation de données plus détaillées et plus fiables, il convient d'utiliser le 95^{ème} percentile des données sur la consommation pour estimer l'exposition aiguë à la nicotine dans les cèpes séchés.³ Dans leur cas, on pourrait ainsi en déduire un niveau acceptable de 2,3 mg/kg.

II. LIGNES DIRECTRICES

9. Le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (SCoFCAH) a eu un échange de vues sur les renseignements disponibles et sur les résultats de l'évaluation faite par l'EFSA des risques liés à la présence de nicotine dans les champignons sauvages.

10. En s'appuyant sur la déclaration de l'Autorité, le Comité a considéré que l'actuelle LMR par défaut pour la nicotine présente dans les champignons n'était pas une norme sanitaire et qu'il y avait lieu de prendre à titre temporaire des mesures de gestion des risques proportionnées, qui assurent un haut niveau de protection des consommateurs au sein de l'Union européenne, à savoir:

- a) les champignons sauvages frais présentant un niveau de nicotine supérieur à 0,04 mg/kg et les champignons sauvages séchés, autres que les cèpes, un niveau supérieur à 1,2 mg/kg ne devraient pas être mis sur le marché mais en être retirés s'ils y sont et placés en lieu sûr;
- b) les cèpes séchés contenant plus de 2,3 mg/kg de nicotine ne devraient pas être mis sur le marché mais en être retirés s'ils y sont et placés en lieu sûr;
- c) les États membres des CE devraient mettre en place un programme de surveillance pour la campagne 2009, en vue de bien comprendre les niveaux naturels et l'inévitable fond de nicotine, dont on peut escompter la présence dans différentes

² Déclaration de l'EFSA sur les risques sanitaires associés à la présence de nicotine dans les champignons sauvages, publiée le 7 mai 2009. Peut être consultée (en anglais seulement) à l'adresse suivante: http://www.efsa.europa.eu/cs/BlobServer/Statement/Statement_nicotine_mushrooms_ej286_en.pdf?ssbinary=true

³ Exprimée en grammes par kg de masse corporelle par jour et calculée pour les seuls jours de consommation (tableau 4-2 de la déclaration de l'EFSA).

espèces de champignons sauvages de diverses origines. Les États membres des CE devraient, sans aucun retard, communiquer à la Commission et à l'EFSA les résultats de leurs programmes de surveillance en vue de la fixation d'une LMR pour la nicotine présente dans les champignons frais et séchés, en application des dispositions du Règlement (CE) n° 396/2005.

11. Les mesures de gestion évoquées aux points A et B seront appliquées à titre provisoire, en attendant la fixation d'une LMR pour la nicotine présente dans les champignons frais ou séchés, prévue pour la fin de 2009 au plus tard, compte tenu des résultats du programme de surveillance mentionné ci-dessus au paragraphe 10 c).
